

N° 299

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2015

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rendre le **contrat écrit obligatoire pour toute vente d'un véhicule d'occasion,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain FOUCHÉ, Philippe BAS, François BONHOMME, Gilbert BOUCHET, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Jean-Claude CARLE, Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Gérard CÉSAR, Daniel CHASSEING, Louis-Jean de NICOLAY, Mme Catherine DEROCHE, M. Éric DOLIGÉ, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, M. Hubert FALCO, Mme Pascale GRUNY, MM. François GROSDIDIER, Michel HOUEL, Mme Christiane HUMMEL, M. Jean-François HUSSON, Mme Corinne IMBERT, MM. Roger KAROUTCHI, Robert LAUFOAULU, Antoine LEFÈVRE, Jean-Baptiste LEMOYNE, Michel MAGRAS, Claude MALHURET, Didier MANDELLI, Mme Colette MÉLOT, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Jackie PIERRE, Charles REVET, Jean-René LECERF et Mme Nathalie BOUCHART,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2013, on a enregistré 5 349 560 ventes de voitures particulières d'occasion. Lors de la vente ou de la cession à titre gratuit d'un véhicule d'occasion, le vendeur doit remettre à l'acheteur :

- **le certificat d'immatriculation** (ex carte grise) avec la mention « *vendu le* » ou « *cédé le* », suivie de la date et de l'heure de la cession et de sa signature. S'il s'agit d'un certificat d'immatriculation nouveau modèle : le coupon détachable doit être complété par les coordonnées du nouveau propriétaire et signé par le vendeur. Il permet de circuler pendant un mois, jusqu'à réception du nouveau certificat d'immatriculation ;

- un exemplaire rempli de la **déclaration de cession** cerfa n°13754*02;

- **le certificat de situation administrative** datant de moins de 15 jours. Ce document atteste que le véhicule ne fait pas l'objet d'un gage ou d'une opposition et qu'il peut être vendu et immatriculé au nom de son nouveau propriétaire. Ce document est disponible en Préfecture ou par Internet ;

- si le véhicule a plus de 4 ans, **le rapport de contrôle technique** datant de moins de 6 mois.

L'acheteur dispose d'un délai d'un mois pour faire immatriculer le véhicule à son nom. Dans les 15 jours suivant la cession, le vendeur doit effectuer la déclaration de cession en utilisant un des 3 exemplaires du formulaire cerfa n°13754*02.

Un acheteur peut se retourner contre son vendeur, même particulier, au titre de la garantie légale des vices cachés. Cependant, plusieurs conditions doivent être remplies pour engager la responsabilité du vendeur. L'article 1641 du Code civil prévoit que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet*

usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Cependant, le vice doit être suffisamment important pour affecter l'usage du véhicule. Il doit trouver son origine antérieurement à la vente et ne doit pas être apparent. Enfin, il doit s'agir d'un vice dont l'acheteur n'avait pas, et ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance. La charge de la preuve du vice caché incombe à l'acheteur, et se rapporte notamment par voie d'expertise contradictoire du véhicule qu'il doit organiser et payer. Si le vice caché est démontré, l'acheteur peut demander la prise en charge de la panne ou demander l'annulation de la vente.

Il n'est pas obligatoire que le contrat soit écrit. En droit français, c'est la règle du consensualisme qui prime, c'est-à-dire que les cocontractants peuvent choisir la forme de leur contrat, oral ou écrit, et aucun support n'est imposé. Cependant il existe un certain nombre de contrats dont la nature impose une forme écrite. En général, le contrat de vente n'oblige pas de forme particulière, sauf exception législative (par exemple, la vente d'une maison, ou la souscription d'une assurance, sont des contrats toujours conclus par écrit).

Dès lors que le contrat de vente a une importance quelconque, il vaut mieux le rédiger par écrit. La justification d'un tel écrit est simple : si un litige naît, l'écrit constitue une preuve bien meilleure. L'ensemble du contrat est important, aussi faut-il être particulièrement rigoureux, même à la lecture des clauses rédigées en petits caractères ! En effet, au sens de l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Aussi, le contrat permet-il de mettre par écrit tous les documents et informations (comme les problèmes connus du véhicule) échangés entre le vendeur et l'acheteur. À cet égard, l'intervention d'un expert automobile peut même être sollicitée par l'une des parties afin de sécuriser la vente. Le contrat doit être rempli, daté et signé par les deux parties en deux exemplaires.

Le contrat de vente d'une voiture d'occasion doit reprendre les éléments d'informations importants concernant :

- l'identité du vendeur et de l'acquéreur,
- la voiture vendue et son état,
- les modalités de la transaction.

Dans cet esprit, il conviendra que, sous l'égide des pouvoirs publics, un contrat de vente type soit élaboré par les principales associations d'automobilistes et de consommateurs concernées et réunies à cet effet, dans les trois mois suivant la promulgation de la loi.

Tel est le sens de la proposition de loi, que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Au début de l'article L. 322-2 du code de la route, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour toute vente d'un véhicule d'occasion entre particuliers, un contrat écrit est obligatoire, sous peine de nullité de la vente ».

Article 2

Dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, un contrat de vente type est élaboré par les principales associations d'automobilistes et de consommateurs concernées et réunies à cet effet.